



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0902 du 5 avril 2016
relatif à l'exploitation d'installations classées
par la Société Thermique de Bondy SAS
ZAC Bondy Nord
31, rue Andréï Sakharov à Bondy (93140)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et livres V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-4394 du 25 octobre 1999 réglementant l'exploitation d'une chaufferie urbaine par la société BONDY ENERGIE sise ZAC Bondy Nord, 31, rue Andréï Sakharov à Bondy (93140) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-1373 du 20 avril 2007 imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques à la société BONDY ENERGIE sise ZAC Bondy Nord, 31, rue Andréï Sakharov à Bondy (93140) ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2016 ;

Considérant que les installations du site ont fait l'objet de modifications non notables mais substantielles, relatives à la rubrique 2910 ;

Considérant le courrier du 24 février 2015 par lequel l'exploitant a complété son dossier de déclaration de modification de ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose, suite à ces modifications, d'encadrer l'exploitation du site par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la Société Thermique de Bondy a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 8 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Thermique de Bondy est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées ZAC Bondy Nord, 31, rue Andréi Sakharov à Bondy (93140).

Article 2 : Les prescriptions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Thermique de Bondy, dont le siège social est situé à l'adresse susvisée, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bondy et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

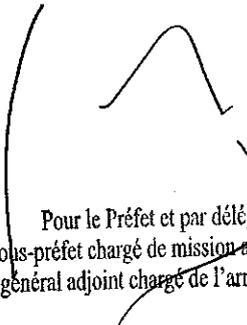
1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Bondy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

Annexes :

- Document d'information sur les risques industriels (DIRI)
- Prescriptions techniques
- Plan de la chaufferie

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-0902 du 5 avril 2016
concernant la Société Thermique de Bondy
sise 31 rue Andréi Sakharov - ZAC de Bondy Nord
93140 BONDY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 20 avril 2007 est annulé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 sont modifiées de la façon suivante :

TITRE I – Prescriptions générales

L'article 1 est complété par la condition suivante :

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société Thermique de Bondy, dont le siège social est situé 31, rue Andréi Sakharov, à Bondy (Seine-Saint-Denis), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants, à exploiter sur la commune de Bondy, à l'adresse de son siège, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Cet arrêté préfectoral complémentaire est pris dans le cadre de la modification des installations qui font l'objet de la demande initiale de mars 2012, complétée en avril 2015, ayant pour objectif principal :

- la création d'une chaufferie biomasse composée de 2 chaudières ;
- l'installation d'un stockage de bois pour alimenter la chaufferie biomasse ;
- la rénovation de l'unité de cogénération dont la puissance est diminuée de 23,95 MW à 4,04 MW ;
- Le remplacement de la cuve du fuel aérienne de 100 m³ par une cuve de fuel enfouie de 80 m³.

À la date de mise en service de l'installation, la totalité des prescriptions du présent arrêté complémentaire sont applicables et les prescriptions antérieures sont modifiées conformément au tableau suivant :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 99.4394 du 25/10/1999	Articles 1 - 11 - 26 Articles 2 - 4 - 48 - 88 - 90 Titre III - Titre XII Articles 51 à 55 - 63 - 89 - 91 - 92 Titre XIII - Titre XIV - Titre XV	Complétés Remplacés Complétés Abrogées Ajoutés
APC n° 07-1373 du 20/04/2007 - VLE	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées

1.1.3. Arrêtés applicables

Date	Textes
31/10/2012	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
26/08/2013	Arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910

1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des arrêtés préfectoraux.

Conformité des installations à l'arrêté

L'article 2. est remplacé par la condition suivante :

2. Implantation et exploitation : Les installations sont implantées et exploitées conformément au plan timbré de 2016 du dossier de modifications, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant veille au respect des prescriptions du présent arrêté.

Description et exploitation des installations classées

L'article 4 est remplacé par les conditions suivantes :

4.1 Consistance des installations autorisées :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur un terrain d'une superficie d'environ 3 400 m², situé dans une zone d'activités, de la façon suivante :

- une aire de dépotage ;
- 2 silos de stockage biomasse ;
- une chaufferie biomasse avec 2 chaudières dans le bâtiment « est » ;
- une chaufferie existante gaz/fioul en secours dans le bâtiment « ouest » (avec 3 générateurs susceptibles de fonctionner simultanément en ultime secours : 1 ch. n°1 Guillot mixte gaz/FOD - 1 ch. n° 2 Guillot mixte gaz/ FOD - 1 ch. n° 3 gaz + récupérateur Seccacier)
- une unité de cogénération rénovée dans le bâtiment « est » (moteur gaz Caterpillar) ;
- des bureaux et les locaux sociaux du personnel.

Cette centrale thermique assure la production d'eau chaude pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des quartiers voisins (3 500 logements et des équipements municipaux).

Le site fonctionne 24h/24, 7j/7 avec un système continu d'astreinte et de report d'alarmes vers une société de télésurveillance. Les installations peuvent fonctionner en autocontrôle sous réserve du respect des normes en vigueur, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

La Sté Coriance, maison mère de la Société Thermique de Bondy, gère à distance leur fonctionnement et en assure la maintenance.

4.2 Définition : Les installations classées répondent aux caractéristiques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Classement
R. 2910-A)-1.	<p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ... de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du h)iv) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>R. 2910-A)-1.-[A] Pt totale = 36,53 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières biomasse créées P. tot. 5,77 MW (n°1 : 4,6 MW 1 cheminée h conduit 25 m + n° 2 : 1,17 MW 1 cheminée h conduit 25 m) 29/03/2004 - 1 cogénération moteur gaz Caterpillar remplacée de 4,04 MW (1,636 MW thermique cheminée conduit h 25 m et 1,5 MW électrique) - Chaufferie existante = 3 générateurs sur 3 sont susceptibles de fonctionner simultanément en ultime secours – 3 conduits h 28 m dans 1 cheminée P. tot. 26,72 MW <ul style="list-style-type: none"> • 1 ch. n°1 Guillot gaz/FOD = 9,66 MW • 1 ch. N° 2 Guillot gaz/FOD = 9,95 MW • 1 ch. n° 3 Gaz + récupérateur Seccacier 7,11 MW 	Puissance thermique	> 20	MW	36,53 MW	Autorisation
R. 4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1000 t au total</p>	<p>Une cuve de 80 m³ enfouie double enveloppe avec détection de fuite</p>	Poids		Tonne	66,4 tonnes	Non classable
R. 1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la R. 2910-A, ne relevant pas de la R. 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	<p>2 silos enterrés de 500 m³ unitaire de bois pour l'alimentation des 2 chaudières biomasse</p>	Volume	> 1000 m ³	m ³	1000 m ³	Non classable

4.3. L'exploitation des installations

4.3.1 Contrôles inopinés ou non :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopiné ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

4.3.2. Le personnel :

4.3.2.1. Responsable du site et des installations

L'exploitation s'effectue sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence d'installations de combustion, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Elle vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure notamment du suivi de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

4.3.2.2. Formation

L'exploitant veille à la qualification et à la formation sécurité du personnel intervenant sur les installations.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de ces formations : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des équipements de sécurité et aux risques encourus. Il est soumis à des exercices périodiques.

4.3.2.3. Personnel d'intervention

La liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations en cas de dysfonctionnement ou d'incident est établie et tenue à jour par l'exploitant.

4.3.3 Incidents ou accidents : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE II – Prescriptions relatives à la prévention des accidents et pollutions accidentelles

La condition 11 est complétée par les conditions suivantes :

11. Sols et voies de circulation :

Les voies susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

11.1. Emissions diffuses et envols de poussières :

Les stockages de produits pulvérulents (tels que les cendres volantes sèches) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE III – Prescriptions relatives à la protection contre la pollution de l'air et les odeurs

Le titre 3 est complété par les conditions suivantes :

16.1 Conception des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.3.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

18.1 Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

18.2 Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.3 Caractéristiques des combustibles

Nature des combustibles :

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivants :

- chaufferie biomasse : suivant la définition de la biomasse décrite dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2910-A.
- chaudière gaz : gaz naturel
- chaudière mixte : gaz naturel et FOD
- cogénération : moteur gaz naturel

18.4 Provenance et contrôle des combustibles

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

Les sources d'approvisionnement de la biomasse sont issues de préférence d'Île-de-France. Un contrat est souscrit pour une durée minimum de 10 ans et la part forestière du combustible provient autant que possible de forêts gérées durablement. Le bois est composé de 50 % de plaquettes forestières en les complétant si besoin de produits répondant à la définition de la biomasse suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et selon la R. 2910-A).

18.5 Teneurs en polluants des cendres :

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée une fois par semestre. Au vu des résultats, le programme de surveillance pourra être adapté.

18.6 Registre des lots entrants :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 18.4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 18.5 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

18.7 Conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites :

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 18.5 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis à l'article 18.5, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois et les fréquences d'analyse sont renforcées selon des modalités fixées par l'inspection.

18.8 Conditions de rejets :

18.8.1 Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

18.8.2 Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible
Conduit gaz/FOD 1	Chaudière n°1	9,66 MW thermique	Gaz/FOD
Conduit gaz/FOD 2	Chaudière n°2	9,95 MW thermique	Gaz/FOD
Conduit gaz 3	Chaudière n°3	7,11 MW thermique	gaz
Conduit gaz 4	Moteur cogénération	4,04 MW thermique	gaz
Conduit biomasse 1	Chaudière n°1	4,6 MW thermique	biomasse
Conduit biomasse 1	Chaudière n°2	1,17 MW thermique	biomasse

18.8.3 Conditions générales de rejets :

Cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Conduit	Débit nominal en Nn3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale
Cheminée 1 (gaz/fuel)	28	0,75	Conduit 1 gaz/FOD	10 650	8
		0,75	Conduit 2 gaz/FOD	10 900	
		0,67	Conduit 3 gaz	6 150	
Cheminée 2 (gaz)	25	0,63	Conduit 4 moteur gaz	7 500	25
Cheminée 3	25	0,76	Conduit 1 biomasse (4,6 MW)	9 500	8
Cheminée 4	25	0,4	Conduit 2 biomasse (1,17 MW)	2 400	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux des chaudières biomasse est mesuré en continu.

18.8.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les mesures de rejets des gaz émis sont effectuées indépendamment sur chacun des conduits.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1, 2 (chaudière gaz)	Conduit 4 (moteur gaz)	Conduit 1 et 2 (chaudière biomasse)	Conduit 3 (chaudière mixte)	
				fuel	gaz
Concentration en O ₂ de référence	3 %	15 %	6 %	3 %	3 %
Poussières	5	10	30	50	5
SO ₂	35	10	200	170	35
NOX en équivalent NO ₂	120	130	400	150	120
CO	100	100	200	100	100
HAP	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1
COVNM (en carbone total)	110	110	50	110	110
NH ₃	20	20	20	20	20
HCl	-	-	10	-	-
HF	-	-	5	-	-
Dioxines et furanes	-	-	0,1.10 ⁻⁶ I-TEQ	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	-	1 pour la somme exprimée (As+Se+Te)	-	-
Plomb (Pb) et ses composés	-	-	1 exprimé en Pb	-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	-	20 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-	-

Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières biomasse, conformément à la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 30 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 30 %.

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible,
- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en oeuvre dès que cela est techniquement possible.

18.8.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel global (kg/an) :	Conduits gaz n° 1, 2 et 3	Conduits FOD n° 1 et 2	Conduit moteur gaz cogénération n° 4	Conduits biomasse n°1 et 2
Poussières	775	6 034	190	2 000
SO2	5 429	20 515	190	13 328
NOX en équivalent NO2	18 614	18 102	2 473	26 656
CO	15 512	12 068	1 902	13 328

(sous réserve de fonctionnement à pleine charge de chaque générateur durant 8 000 heures sauf cogénération durant 3624 heures)

Flux mensuel (kg/mois) :	Conduits gaz n° 1, 2 et 3	Conduits FOD n° 1 et 2	Conduit moteur gaz cogénération n° 4	Conduits biomasse n°1 et 2
Concentration en O2 de référence	3 %	3 %	15 %	6 %
SO2	119	1 908	39	1 239
NOX en équivalent NO2	1 731	1 683	507	2 478
CO	1442	1 122	390	1 239
HAP	1,44	1,12	0,39	0,062
COVNM (en carbone total)	1586	1 234	429	310
NH3	288	224	78	124
HCl				62
HF				30
Dioxines et furanes				6,19 E-07
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés				0,00030 par métal 0,00062 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés				6,2
Plomb (Pb) et ses composés				6,2
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés				123

(sous réserve de fonctionnement à pleine charge de chaque générateur durant 31 jours)

Les valeurs fixées ci-dessus sont des objectifs à atteindre, elles peuvent être revues sur demande argumentée de l'exploitant et sur présentation d'un retour d'expérience sur les émissions de l'installation, acquis sur une période suffisamment longue pour être représentatif.

18.8.6 Alerte pollution atmosphérique :

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

À ce titre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte il pourra être prescrit une réduction du fonctionnement des installations qui pourra aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë.

TITRE V – Prescriptions relatives à la gestion des déchets

L'article 26 est complété par la condition suivante :

26. Collecte, tri-regroupement et stockage des déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 04	Ferrailles
	10 01 01	Mâchefers et cendres sous foyer
	10 01 03	Cendres volantes de bois non traité issues du traitement des fumées (multi-cyclone et électrofiltres)
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
	15 01 10*	Emballages et matériaux souillés en mélange
	13 02 05*	Huiles usagées
	15 02 02*	Filtres à huile
	20 01 33*	Piles et batteries en mélange
	20 01 35*	Rebuts informatiques (cartouches d'imprimante) et DEEE
20 01 21*	Tubes fluorescents	

Suivant la mise en service de la chaufferie biomasse, l'exploitant devra démontrer, par la caractérisation d'un lot représentatif, que les cendres volantes de bois issues du traitement des fumées (multicyclone et électro-filtres) sont des déchets non dangereux.

Les poussières du filtre à manches sont stockées dans un contenant adapté et font l'objet d'une élimination spécifique en centre d'enfouissement technique.

Les cendres issues des filtres à manches ne sont pas destinées à être ajoutées à du compost.

L'exploitant tient à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

26.1 Epanchages :

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents.

TITRE X – Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables

La condition 48 est remplacée par la condition suivante :

48. Description du dépôt : Le dépôt est constitué par une cuve de 80 m³ de fuel ordinaire domestique enterrée double paroi avec détection de fuite (R. 4734 non classable). Ce réservoir à axe horizontal est conforme aux normes en vigueur et doit subir une réépreuve avant toute nouvelle affectation.

Son positionnement n'empêche pas l'accès des services de secours ; le matériel comporte :

- un limiteur de remplissage avec tuyauterie,
- une tuyauterie d'aspiration avec crépine à clapet,
- une tuyauterie de retour,
- un raccord pompier,
- une pipe d'évent,
- une trappe de visite,
- une mise à la terre,

- une jauge électrique avec report comportant une sonde,
- un coffret avec récepteur,
- un report d'alarme supplémentaire,
- un châssis soutenant le réservoir.

La cuve respecte les consignes de sécurité relatives à la conception des réservoirs enterrés (dispositif anti débordement – canalisations résistantes aux hydrocarbures - tube d'évent fixe et conforme – fosse étanche et conforme – détection de fuite relié à un renvoi d'alarme).

Les conditions 51 à 55 sont abrogées.

TITRE XII – Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Les conditions 63 - 89 – 92 sont supprimées.

La condition 88 est remplacée par la condition suivante :

88. Combustibles utilisés : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier d'autorisation modifié en mars 2012 et avril 2015 (gaz naturel – fioul domestique – biomasse) et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

La condition 90 est remplacée par la condition suivante :

90. La vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être d'au moins égale à 25m/s pour les moteurs.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être d'au moins égale à 5m/s pour les chaudières – en cas d'utilisation de combustibles gazeux, de fioul domestique ou de biomasse.

La condition 91 est supprimée.

Le titre XII est complété par la condition suivante :

100. Cessation d'activité :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s), conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

Le TITRE XIII est ajouté – Prévention des risques technologiques

Condition 13.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Condition 13.1.2 Etats des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Condition 13.1.3 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Condition 13.2 Mesures de maîtrise des risques

Condition 13.2.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans le dossier de modifications de la chaufferie « Société Thermique de Bondy » à Bondy visé dans le présent arrêté complémentaire, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant dispose de la liste des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Condition 13.2.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Condition 13.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Condition 13.2.4 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Arrêt de sécurité

Une plaque indicatrice de manoeuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Coupure électrique

L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

Condition 13.2.5 Détection incendie

L'exploitant met en place un Système de Détection Incendie (avec Unité de Gestion d'Alarme intégrée éventuellement), dont la mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

– respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NF EN 54

revêtus des estampilles de conformité ;

– installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du SDI et listant les essais réalisés (foyers-type notamment) ;

– formation de chaque personne chargée de l'exploitation du SDI sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;

– souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SDI incluant les clauses relatives à la périodicité des visites, à la réalisation d'essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme et à la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 13.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie, au droit des deux silos et du convoyeur de la biomasse est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme vers un PC sécurité et déclenchement d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

En l'absence de présence humaine permanente, cet équipement d'alarme est de type 1 avec détection automatique d'incendie. Un report d'alarme est effectué vers une société de télésurveillance.

Condition 13.2.6 Résistance au feu

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé sur ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 13.2.7 Mesures de sécurité liées au stockage de la biomasse

Installations de déchargement, transfert et stockage de la biomasse

Les trappes d'accès aux 2 silos sont carrossables pour répondre aux contraintes de manœuvre des poids lourds et pour permettre de disposer d'une aire de circulation des camions et de déchargement.

Une aire de stationnement « dépotage » avec 3 trappes carrossables équipées d'échelles est implantée à l'entrée du site pour décharger les camions. Une station de déchargement dans les 2 silos horizontaux enterrés (1 par chaudière) de 500 m³, est localisée en bordure de la rue Andréi Sakharov, pour le dépotage de la biomasse. Le dépotage est gravitaire dont le remplissage se fait par le dessus. La biomasse est transférée directement dans les silos qui alimentent un convoyeur.

Les 5 trappes d'accès aux deux silos de bois sont renseignées par une pancarte en aluminium « accès réservé ... – risques de chute en position ouverte ... - s'éloigner de la bordure. De plus, elles sont numérotées (gros chiffres peints en jaune).

L'alimentation en bois se fait par camion à raison de :

- 5 par jour maximum l'hiver ;
- 4 par semaine maximum l'été.

Le déchargement se fait par camion de type fonds mouvants.

Il existe un système de convoyage de la biomasse (du dépotage-stockage vers les chaudières). La partie stockage au sens strict est constituée de parois bétons ayant un degré coupe-feu de 4 heures (REI 240). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le stockage de bois est transporté par chaînes et alimentation par poussoir hydraulique. Le stockage est composé de bois propre non imprégné, non revêtu de matières diverses (= sciures, plaquettes forestières, broyage). La réception se fait sous forme mixte (en mélange) et rendue homogène dans le temps sous condition du taux d'humidité. Le foyer est à grille mécanique inclinée et l'échangeur est composé de tubes de fumées à 3 parcours de gaz (= 1 cheminée). De plus, l'ensemble est automatisé pour réguler la puissance de l'air et de l'excès d'air qui sont modulants. Le dépoussiérage est composé d'un multi cyclone et d'un filtre à manches (piégeage des métaux lourds, des dioxines, des chlores, des grosses particules). Un décendrage est de plus prévu dans le puits à cendres. Un transporteur à chaînes les évacue vers une benne de 10 m³. Un système de capteur de température associé à un système de sprinklage est installé sur le convoyeur bois.

Prévention des envols et explosion de poussières

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits susceptibles d'émettre des poussières sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir leurs envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 13.1.1.

Prévention d'incendie

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des combustibles (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation ;
- Le temps de séjour de la biomasse est limité à 21 jours.
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques, caméras thermiques...). Une alarme alerte l'autocontrôle et le personnel d'astreinte en cas de dérive ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Surveillance, détection et systèmes d'aspersion

La zone de dépotage est équipée d'au moins deux détecteurs thermovélocimétriques. Le déclenchement d'alarme est reporté au système centralisé et au personnel d'astreinte.

Les silos de stockage de biomasse sont équipés d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'autocontrôle et au personnel d'astreinte. Ce dispositif comprend au minimum :

- deux détecteurs thermovélocimétriques ;
- des sondes thermométriques, caméras thermiques ou tout autre système équivalent, en nombre suffisant pour permettre de détecter un échauffement localisé ;
- deux diffuseurs sonores ;

Les appareils de détection sont entretenus et vérifiés conformément à l'article 13.2.5. ;

Les convoyeurs de biomasse et les trémies d'alimentation des chaudières biomasse sont équipés de systèmes d'arrosage pour une extinction automatique en cas de départ de feu, actionnés par des vannes thermostatiques.

Condition 13.2.8 Mesures de sécurité dans la chaufferie biomasse

Les dispositifs de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Dispositions constructives

Les chaudières produisant de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Le bâtiment de la chaufferie biomasse a une structure métallique, les parois sont constituées de bardage métallique simple peau. La chaufferie biomasse est isolée du bâtiment de stockage de la biomasse par un mur REI 240 (CF 4h) et du local renfermant la cogénération gaz par un mur REI 120 (CF 2h). Le cas échéant, la chaufferie est isolée des autres locaux à risques incendie ou explosion et des locaux sociaux par des parois REI 120 (CF 2h).

Les communications avec les autres locaux se font soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Équipements de sécurité des chaudières biomasse

Les chaudières biomasse sont équipées de système de ventilation primaire et secondaire assurant préalablement à l'allumage un balayage du foyer permettant l'évacuation de gaz, afin d'éviter la formation et l'accumulation des gaz explosibles. Le démarrage de la chaudière est manuel. Au préalable, la procédure de ventilation est enclenchée et la grille mobile de combustible est remplie manuellement de biomasse. Si le cycle de ventilation n'est pas correctement effectué, la chaudière concernée se met à l'arrêt et un nouveau cycle de ventilation doit être effectué.

Il en est de même si le ventilateur d'extraction des fumées se met à l'arrêt ou si la température du foyer baisse sous la consigne. En cas de défaut sur les ventilateurs d'air primaire et secondaire ou sur le variateur d'air secondaire, une alarme est transmise à l'autocontrôle et l'installation se met à l'arrêt.

Les chaudières biomasse sont équipées de ventilateurs d'extraction des fumées permettant d'évacuer les gaz de combustion et les éventuels gaz liés à une mauvaise combustion, en particulier le monoxyde de carbone. Ce ventilateur d'extraction est équipé d'un pressostat qui en cas de perte de pression donne une alarme et met la chaudière concernée à l'arrêt. En cas de défaut sur le ventilateur d'extraction des fumées ou sur le variateur, une alarme est transmise à l'autocontrôle et l'installation se met à l'arrêt.

Afin de détecter une mauvaise combustion dans les chaudières biomasse, un suivi de la teneur en oxygène dans les fumées est réalisé. En cas de baisse de la concentration en oxygène sous la consigne, une alarme est transmise à l'autocontrôle.

Des systèmes de nettoyage en ligne sont prévus dans la partie radiative ainsi que dans le bas de la première passe de la partie convective, afin de limiter une accumulation de poussière à cet endroit à bas régime.

Les chaudières sont équipées au minimum de 2 soupapes de sécurité sur le circuit du fluide caloporteur, d'un pressostat, haute et basse pression, déclenchant l'arrêt de la chaudière, d'un aquastat contrôlant et limitant la température de l'eau à 180°C qui déclenche l'arrêt de la chaudière en cas de dépassement de la température.

Les appareils de combustion sont équipés d'un organe de coupure rapide placé au plus près de chaque appareil, celui-ci permet également de couper l'alimentation en combustible. Ils sont accessibles en permanence aux services de secours.

Les éléments de sécurité comprennent a minima les éléments ci-dessous ou tout élément équivalent :

Sur l'alimentation automatique :

- clapet refroidi à l'eau entre le foyer et le système d'alimentation,

- rideau de protection en acier antirouille pour empêcher le retour des étincelles dans la trémie d'alimentation,
- clapet en amont système d'alimentation pour couper l'air,
- contrôle de température avec un système d'extinction dans la partie horizontale ainsi que verticale du système d'alimentation,
- alarme du niveau bas, pour assurer un minimum de combustible dans la trémie.

Sur la chaudière :

- température eau très élevée (par thermostat),
- température eau très basse (par thermostat),
- niveau d'eau bas (par pressostat),
- pression haute chaudière (par 2 soupapes de sécurité),
- température des fumées (sonde Pt 100).

Sur le foyer :

- température haute et basse des gaz (par thermocouple),
- excès de pression foyer,
- manque de dépression foyer.

Surveillance et détection incendie

La chaufferie biomasse est équipée d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'autocontrôle et au personnel d'astreinte. Ce dispositif comprend au minimum :

- deux déclencheurs manuels, à chaque sortie du bâtiment
- deux diffuseurs sonores
- des détecteurs optique des fumées
- deux détecteurs optiques de flammes, au-dessus des trémies d'alimentation.

Les appareils de détection sont entretenus et vérifiés conformément à l'article 13.2.5.

Condition 13.2.9. Livret de chaufferie biomasse

L'exploitant tient à jour un livret de l'ensemble de la chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques de chaque local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe, des installations de stockage du combustible ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation des chaudières et de la chaleur (périodes de chauffe, chaudières en fonctionnement, fournitures de chaleur au réseau...) ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- nature et quantité de combustible consommé quotidiennement ;
- consommation annuelle de combustibles ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Condition 13.2.10 Désenfumage de la chaufferie biomasse

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent), conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Condition 13.2.11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant dispose à minima :

- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, qui comprend notamment un report de l'alarme « détection incendie » vers un centre de traitement et de réception des appels fonctionnant 24h/24 et tous les jours de l'année ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- d'un appareil d'incendie permettant de délivrer un débit simultané de 120 m³/h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est régulièrement entraîné à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Le Titre 14 est ajouté – Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

Condition 14.1. Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en oeuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

Le TITRE 15 est ajouté – Surveillance des émissions atmosphériques et de leurs effets

Condition 15.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Condition 15.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Condition 15.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques du titre III. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures portent sur les rejets des 2 conduits gaz et des 2 conduits biomasse et ciblent les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence pour le conduit FOD n° 1 et 2	Fréquence pour le conduit moteur gaz n° 4	Fréquence pour les conduits gaz (n° 1-2-3)	Fréquence pour les conduits biomasse (n° 1 et 2)
Teneur en O2	Trimestrelle	Trimestrelle	Trimestrelle	En continu
Température	Trimestrelle	Trimestrelle	Trimestrelle	En continu
Pression	Trimestrelle	Trimestrelle	Trimestrelle	En continu
Vapeur d'eau	Sans objet - gaz séchés			
Poussières	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	En continu
SO2	Semestrielle et estimation journalière	Semestrielle et estimation journalière	Semestrielle et estimation journalière	En continu
NOx en équivalent NO2	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	En continu
CO	Annuelle	Annuelle	Annuelle	En continu
HAP	Annuelle	Annuelle	/	Annuelle
COVNM (en carbone total)	Annuelle	Annuelle	/	Annuelle
NH3	Sans objet - pas de traitement Nox à l'ammoniac ou à l'urée	Sans objet - pas de traitement Nox à l'ammoniac ou à l'urée	Sans objet - pas de traitement Nox à l'ammoniac ou à l'urée	Sans objet - pas de traitement Nox à l'ammoniac ou à l'urée
HCl	/	/	/	Annuelle
HF	/	/	/	Annuelle
Dioxines et furanes	/	/	/	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	/	/	Annuelle

* La mesure en continu n'est pas obligatoire si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites. Dans ce cas, une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basées sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

** Pour le SO₂ en sortie des conduits gaz, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

*** Analyse semestrielle après 3 analyses mensuelles successives conformes.

**** Analyse annuelle après 3 analyses mensuelles successives conformes.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO: 10 %;
- SO₂: 20 %;
- NO_x: 20 %;
- poussières : 30 %.

Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.4 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an ou dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, le respect des valeurs limites d'émission est considéré comme respecté si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Condition 15.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Condition 15.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 15.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Condition 15.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 15.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 15.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Condition 15.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes, des déchets et des quotas de CO2

L'exploitant réalise avant le 28 février de chaque année :

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 et à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes,

- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Annexe 1 : Dossier d'information sur les risques industriels site Société Thermique de Bondy 31 rue Andréï Sakharov - Bondy (93)

Introduction

Le Document d'Information sur les Risques Industriels du Porter à Connaissance « Risques Technologiques » a pour but de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront aux autorités compétentes en charge des documents d'urbanisme de prendre la juste mesure du risque autour des installations autorisées, en application du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le Document d'Information sur les Risques Industriels doit donc présenter l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet. Ce document, qui constitue la première partie du porter à connaissance « Risques Technologiques » doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Identification de l'établissement : site Société Thermique de Bondy 31 rue Andréï Sakharov - Bondy (93)

Les installations de l'établissement sont concernées par les rubriques figurant ci-après :

Rubrique	Libellé	Installations	Rayon	Classement
R. 2910-A)-1.	<p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ... de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)V) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>R. 2910-A)-1.-[A] Pt totale = 36,53 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières biomasse créées P. tot. 5,77 MW (n°1 : 4,6 MW 1 cheminée h conduit 25 m + n° 2 : 1,17 MW 1 cheminée h conduit 25 m) 29/03/2004 - 1 cogénération moteur gaz Caterpillar remplacée de 4,04 MW (1,636 MW thermique cheminée conduit h 25 m et 1,5 MW électrique) - Chaufferie existante = 3 générateurs sur 3 sont susceptibles de fonctionner simultanément en ultime secours – 3 conduits h 28 m dans 1 cheminée P. tot. 26,72 MW <ul style="list-style-type: none"> • 1 ch. n°1 Guillot gaz/FOD = 9,66 MW • 1 ch. n° 2 Guillot gaz/FOD = 9,95 MW • 1 ch. n° 3 Gaz + récupérateur Seccacier 7,11 MW 	3 km	Autorisation

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement Société Thermique de Bondy sur le territoire de la commune de Bondy et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Étude de dangers de l'établissement

Le site Société Thermique de Bondy a fait l'objet d'une étude de dangers (EDD) en 2012, complétée et consolidée en février 2015 dans le cadre d'un projet de modification des installations qui sera acté par un APC. En effet, ce document répond aux demandes et remarques que l'inspection avait effectuées dans son précédent rapport du 14/11/2014.

Les éléments fournis sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre en aval l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques. L'étude de dangers démontre que l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de réduire le risque à la source.

Connaissance des aléas technologiques

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Désignation du phénomène dangereux majorant retenu	Type d'effets (surpression, toxique, thermique)	Cinétique	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	Bris de vitre (m)	probabilité résiduelle EDD - MU
Sté thermique de Bondy							
Explosion de gaz naturel suite à une fuite confinée à l'intérieur du local chaufferie gaz	Surpression	rapide	-	-	17 m	34 m	D

SEI : seuil des effets irréversibles, SEL : seuil des effets létaux, SELS : seuil des effets létaux sérieux.

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

Remarque : Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler au maire que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

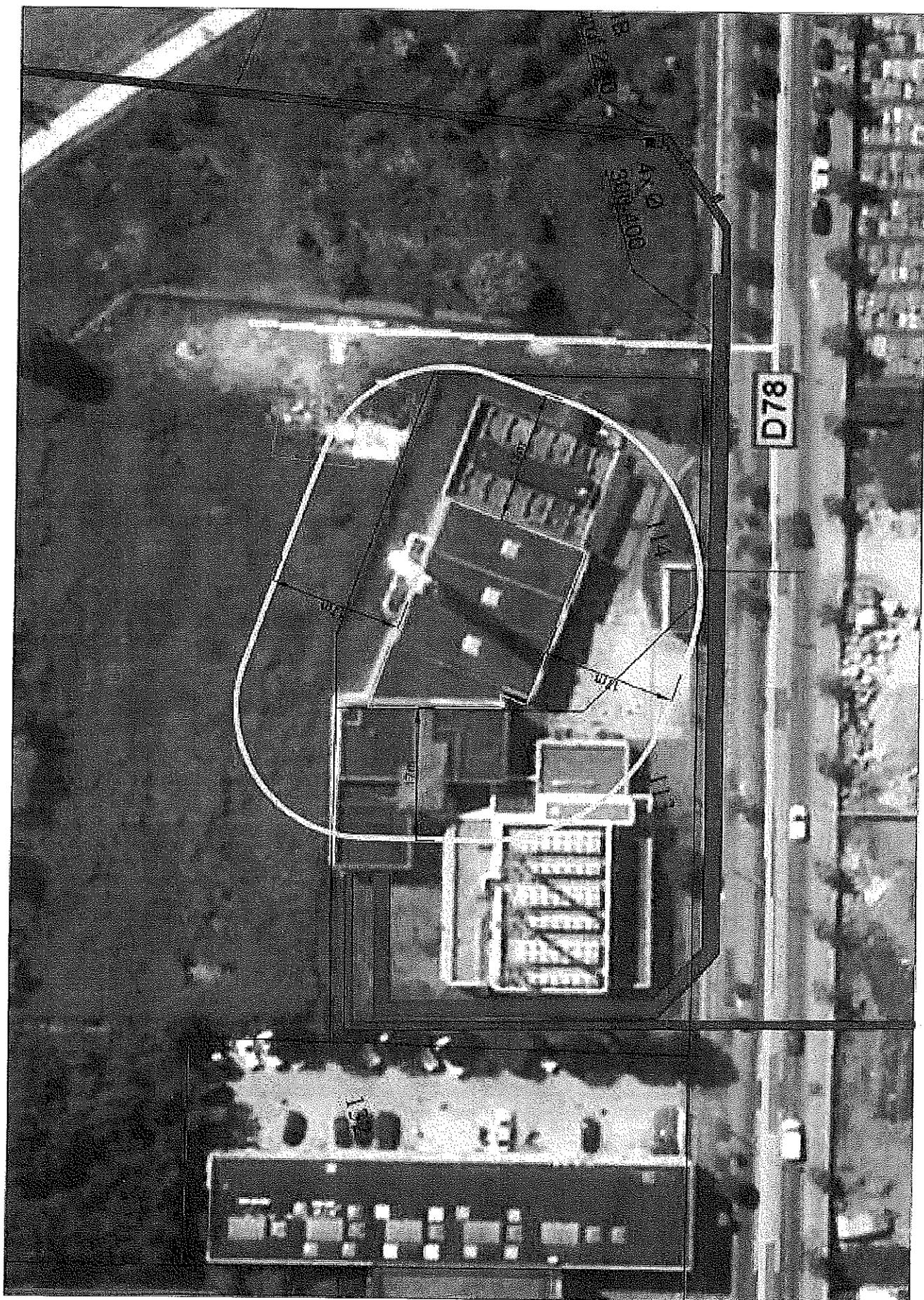
CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances des effets du tableau du paragraphe précédent sont à considérer autour de l'établissement Société Thermique de Bondy. Ces distances sont reportées dans le plan joint en annexe. Ce plan pourra être remis sous un autre format au service de l'urbanisme.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler au maire que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

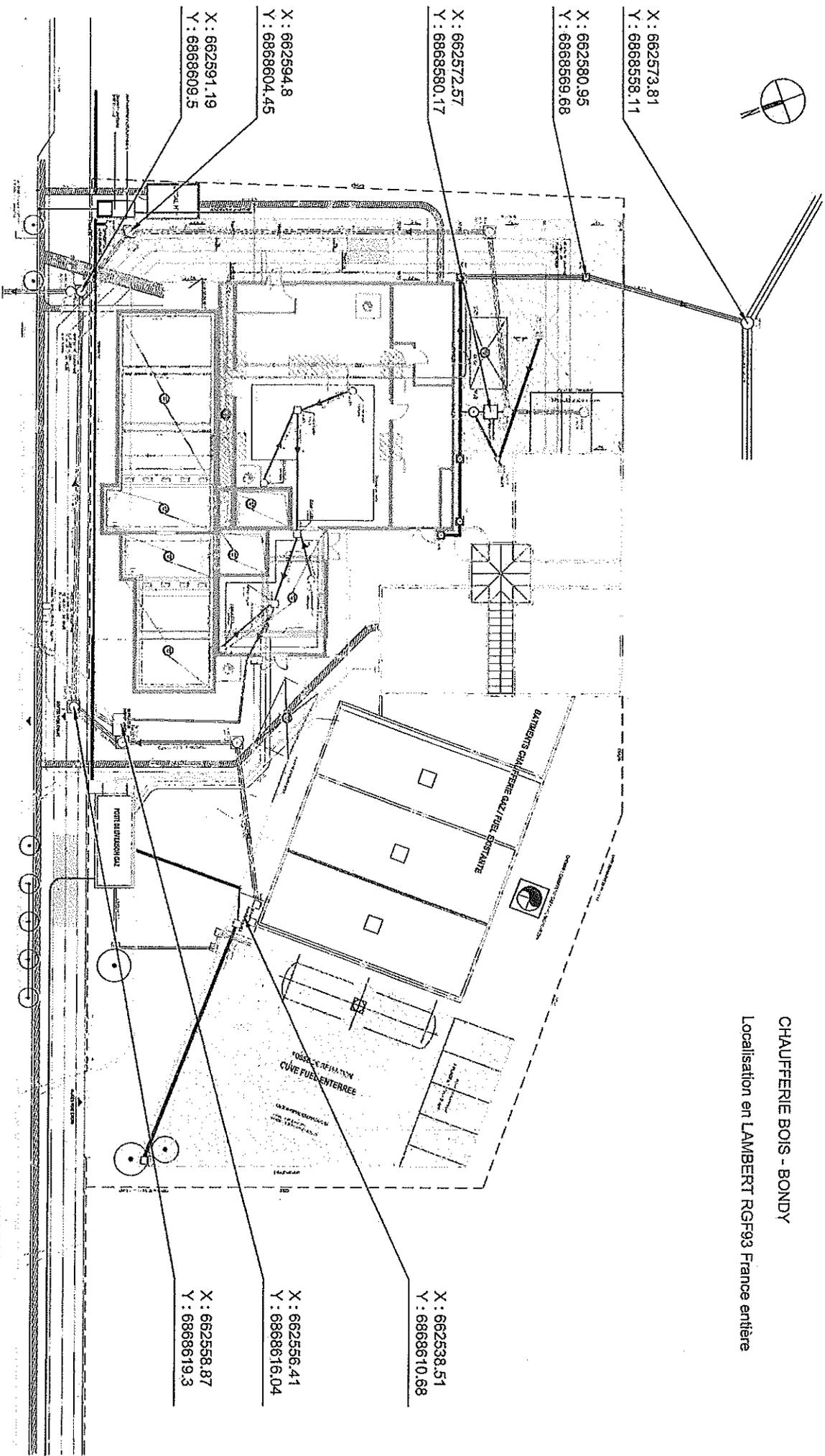
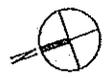
ANNEXE : Plan représentant la zone des effets de surpression (seuil des effets irréversibles – 50 mbars) de l'explosion de gaz naturel suite à une fuite confinée à l'intérieur du local chaufferie gaz



02/2016

CHAUFFERIE BOIS - BONDY

Localisation en LAMBERT RGF93 France entière



X : 662573.81
Y : 6868558.11

X : 662580.95
Y : 6868569.68

X : 662572.57
Y : 6868580.17

X : 662594.8
Y : 6868604.45

X : 662591.19
Y : 6868609.5

X : 662538.51
Y : 6868610.68

X : 662556.41
Y : 6868616.04

X : 662558.87
Y : 6868619.3

RUE ANDRÉ SAKHAROV

